

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

AN XCVI - 1979 - 1980 - 1^{re} partie - 1^{er} juin 1980

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur*

Par M. Jean-François PINTAT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Weisenhorn, sous le numéro 1859.

(2) *Cette commission est composée de* : MM. Michel Chauty, sénateur, *président*; Xavier Hamelin, député, *vice-président*; Pierre Weisenhorn, député, et Jean-François Pintat, sénateur, *rapporteurs*. *Membres titulaires* : MM. Claude Birraux, Julien Schwartz, Roger Gouhier, André Rossinot, Paul Quilès, députés; MM. Charles Beaupetit, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Dumont, Robert Laucournet, Richard Pouille, sénateurs. *Membres suppléants* : MM. Claude Martin, Robert Wagner, Paul Pernin, César Depietri, André Chazalon, Michel Inchauspé, Pierre Fergues, députés; MM. Roland Grimaldi, Auguste Chupin, Auguste Billhemaz, Jean-Paul Hammann, Francisque Collomb, Raymond Brun, Jules Roujon, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 15, 394 et in-8 162.
2^e lecture, 1693, 1719 et in-8 299.
3^e lecture, 1828.

Sénat : 1^{re} lecture, 331, 408 (1978-1979) et in-8 58 (1979-1980).
2^e lecture, 265, 304 et in-8 95 (1979-1980).

Energie. -- Energie thermique - Collectivités locales - Publicité - Servitudes.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Tableau comparatif	4
II. — Texte élaboré par la Commission mixte paritaire	10

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur s'est réunie le mercredi 25 juin 1980 au Sénat.

Elle a, tout d'abord, procédé à la *nomination de son bureau*.

Ont été désignés :

Président : M. Michel Chauty,

Vice-président : M. Xavier HAMELIN.

M. Pierre Weisenhorn, pour l'Assemblée nationale, et M. Jean-François Pintat, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la Commission mixte paritaire.

*

**

A l'issue de ses délibérations, la Commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur toutes les dispositions du projet de loi restant en discussion. Ce texte est reproduit après le tableau comparatif des rédactions adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat.

I. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER A.

TITRE PREMIER A

TITRE PREMIER.

De l'alimentation
des réseaux de distribution de chaleur.

TITRE PREMIER.

De l'alimentation
des réseaux de distribution de chaleur.

Article premier bis.

Article premier bis.

Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 bis ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 5 bis. — "Electricité de France" doit assurer la production d'électricité de telle sorte que le rendement énergétique et économique de ses unités thermiques soit le plus élevé possible, en particulier en développant la production combinée d'électricité et de chaleur et en favorisant, en accord avec les collectivités locales, le développement des réseaux de distribution de chaleur.

Art 5 bis. - *Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur.*»

« Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, "Electricité de France" et "Charbonnages de France" devront présenter au ministre de l'Industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

Alinéa sans modification.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. »

Alinéa sans modification.

Article premier quater.

Article premier quater.

Les unités de production de chaleur appartenant à « Electricité de France » et à « Charbonnages de France » et raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.

Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau.

Pour les autres unités de production de chaleur, les modalités selon lesquelles cette continuation est assurée sont prévues par le contrat passé entre l'exploitant du réseau et le fournisseur de chaleur.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

TITRE PREMIER bis.

TITRE PREMIER bis.

Des réseaux classés de distribution de chaleur.

Des réseaux classés de distribution de chaleur.

Art. 2.

Art. 2.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

Alinea sans modification.

Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

Alinea sans modification.

Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 et 4, 6 et 7.

Alinea sans modification.

Dans la zone de desserte, l'administration établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.

Alinea supprimé.

Art. 4.

Art. 4.

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts.

Dans les zones délimitées...

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

... excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts.

Alinea sans modification.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

Alinea sans modification.

— utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau;

— alinéa sans modification;

— ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

— alinéa sans modification.

Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Alinea sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 43-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

Alinéa sans modification

TITRE DEUXIEME

**Du passage des canalisations de transport
et de distribution de chaleur.**

Art. 11.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique susceptible d'être transférée par échange thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.

L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.

TITRE DEUXIEME

**Du passage des canalisations de transport
et de distribution de chaleur.**

Art. 11.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général.

... par arrêté préfectoral.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE DEUXIEME bis.

Du stockage de la chaleur.

TITRE DEUXIEME bis.

Du stockage de la chaleur.

TITRE DEUXIEME ter.

Dispositions diverses.

Art. 15 ter.

I — Le paragraphe III de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

TITRE DEUXIEME ter.

Dispositions diverses.

Art. 15 ter.

I — Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation au titulaire de celui-ci. »

II. — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport à la consommation initiale, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 % des gains obtenus.

La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

Un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. *Les mécanismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent comporter d'obligation, pour les propriétaires de ces logements, de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du livre III du Code de la construction et de l'habitation.*

Art. 15 septies.

L'article 2 de la loi précitée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4 500 kilowatts.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

II. — *Nonobstant toutes dispositions contraires, les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur ou à l'utilisation d'énergies ou techniques nouvelles destinées au chauffage de locaux ainsi que les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements de production et de distribution de chaleur, y compris ceux propres à l'immeuble, sont mises à la charge des locataires ou des occupants. Toutefois, la répercussion de ces dépenses sur ces derniers ne peut entraîner pour eux une augmentation, à prix et services égaux, de leurs charges totales de chauffage, que ces charges soient ou non comprises dans le loyer. Lorsque cette comparaison ne peut être faite, en raison du mode de chauffage précédent, il doit être tenu compte de l'amélioration apportée aux conditions d'usage et d'habitation, sous réserve que cette amélioration respecte les règles applicables en matière d'économies d'énergie.*

Ces dépenses sont mises à la charge des locataires ou occupants sur justification au titre de fournitures individuelles accessoires au loyer. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent paragraphe.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

... ou la Caisse centrale de coopération économique.

III. — *L'article premier de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, est complété par la phrase suivante :*

« les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'exécution dans les locaux à usage locatif des travaux destinés à économiser l'énergie; un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces travaux. »

Art. 15 septies.

Alinéa sans modification.

Art. 2 -- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4 500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° ... du ... , resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date.

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classées en application de l'article 428, 2°, du Code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles.

« Pour les entreprises existantes, une concession ou une autorisation pourront être accordées sous réserve que la hauteur du seuil ne soit pas modifiée.

« L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4.500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison aux collectivités locales d'énergie réservée, à un tarif préférentiel.

« La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude d'impact. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés. »

Art. 15 octies.

Il est ajouté, après l'article 25 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — Lorsqu'une personne physique ou une personne morale de droit privé exploite sans concession ou autorisation une entreprise de production d'hydro-électricité ou n'exécute pas les obligations découlant soit du cahier des charges annexé au décret de concession, soit du règlement d'eau annexé à l'acte d'autorisation, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, fixer une astreinte dont le taux, à compter du jour de la mise en demeure de l'exploitant d'avoir à respecter les obligations lui incombant, sera supérieur pour chaque kilowatt/heure produit au prix d'achat par « Electricité de France » du même kilowatt/heure.

« Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Ainsi sans modification.

Ainsi sans modification.

Sur certains cours...

... pour les entreprises hydrauliques nouvelles.

Pour les entreprises existantes, *régulièrement installées la date de la promulgation de la loi n° ... du ...*, une concession ou une autorisation *pourra* être accordée sous réserve que *la hauteur de chute* ne soit pas modifiée.

« L'extension...

... en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel.

... publication d'une notice ou étude d'impact *suivant l'importance de l'ouvrage*. L'autorisation... réserve... »

Art. 15 octies.

L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 15 *nonies* A.

*Les installations existant à la date de la promul-
gation du barrage et qui n'auront pas reçu de mise
en demeure de l'administration avant 1930 ne seront
pas sanctionnées si elles régularisent leur situation
en faisant les démarches nécessaires, dans un délai
défini par décret.*

.....

TITRE TROISIÈME.

De la publicité dans le domaine de l'énergie.

TITRE TROISIÈME.

De la publicité dans le domaine de l'énergie.

.....

II. - **TEXTE ÉLABORÉ**
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER A

.....

TITRE PREMIER

De l'alimentation
des réseaux de distribution de chaleur.

.....

ARTICLE PREMIER *bis*

Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 *bis*. — Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur.

« Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » et « Charbonnages de France » devront présenter au ministre de l'industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. Pour E.D.F. ces directives tiendront compte des effets de l'interconnexion des réseaux de distribution d'électricité pour l'évaluation du manque à gagner dû à la baisse de production d'électricité entraînée par le recours aux procédés visés à l'alinéa précédent. »

.....

ARTICLE PREMIER *quater*.

Les unités de production de chaleur appartenant à « Electricité de France » et à « Charbonnages de France » et raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.

Pour les autres unités de production de chaleur, les modalités selon lesquelles cette continuation est assurée sont prévues par le contrat passé entre l'exploitant du réseau et le fournisseur de chaleur.

TITRE PREMIER *bis*.

Des réseaux classés de distribution de chaleur.

Art. 2.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3, 4, 6 et 7.

Dans la zone de desserte, l'administration, en liaison avec la collectivité locale ou le groupement des collectivités locales concernés, établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.

Art. 4

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble

d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

- utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau;

- ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

.....

TITRE DEUXIÈME.

Du passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur.

Art. 11

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté

préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.

L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.

.....

TITRE DEUXIÈME *bis*.

Du stockage de la chaleur.

.....

TITRE DEUXIÈME *ter*.

Dispositions diverses.

Art. 15 *ter*.

I. — Le paragraphe III de l'article 3 *bis* de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci. »

II. — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics

pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport aux charges totales de chauffage dues par le locataire ou l'occupant au titre de l'année précédant la réalisation de ces investissements, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire ou l'occupant au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 % des gains obtenus.

La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

Sans préjudice des dispositions fiscales en vigueur, un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. Les mécanismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent comporter d'obligation, pour les propriétaires de logements, de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

III. — L'article premier de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'exécution dans les locaux à usage locatif des travaux destinés à économiser l'énergie; un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces travaux. »

.....

Art. 15 septies.

L'article 2 de la loi précitée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4500 kilowatts.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

« Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° - du , resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date.

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classés en application de l'article 428, 2°, du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° - du , ou visées à l'article 15 *nonies* A, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

« L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel.

« La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés. »

Art. 15 octies.

L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complétée *in fine* par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière.

lière ainsi qu'une astreinte de 500 F à 3.000 F par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

« Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations. »

Art. 15 *novies* A.

Les exploitants des installations existant à la date de la promulgation de la présente loi, qui n'auront pas modifié le seuil du barrage et qui n'auront pas reçu de mise en demeure de l'administration avant 1980 ne seront pas sanctionnés s'ils régularisent leur situation en faisant les démarches nécessaires, dans un délai défini par décret.

.....

TITRE TROISIÈME

De la publicité dans le domaine de l'énergie.

.....